L'ajournement

(1805)

La Commission a formulé une longue liste de recommandations qui visaient fondamentalement à rendre confiance au public dans notre sytème de justice pénale. Comment est-ce possible? Nous devons tenir compte à mon avis, de certains aspects fondamentaux. Nous devons ayant tout nous assurer que les personnes coupables d'un grave délit sont suffisamment punies en étant obligées de passer une grande partie de leur vie en prison.

Nous devions envisager des peines plus longues pour les auteurs de crimes violents, et surtout les meurtriers. Selon moi, il ne faut pas enlever de son importance au meurtre et à d'autres délits graves, surtout les crimes violents, en accordant rapidement des libérations conditionnelles. A mon avis, il faut faire en sorte qu'il y ait davantage de cohérence dans les sentences. Il s'agit de limiter la discrétion des juges pour ce qui est des sentences qu'ils prononcent, sans pourtant leur lier les mains, et de leur demander de préciser exactement quelle sorte de sentences ils imposent. Il ne s'agit pas de tromper les gens en parlant de prison à vie, alors qu'on veut dire en réalité dix, 15, 25 ou même sept ans. Les juges devraient préciser à quel moment une libération conditionnelle est possible et les délais prévus. Ce sont là les mesures que nous devrions prendre.

J'espère que le secrétaire parlementaire interviendra ce soir au sujet de cette question, et qu'il nous signalera que c'est là ce que le gouvernement entend faire et ce, rapidement. Il reste à souhaiter qu'il ne nous dise pas, comme il en a été question dans les journaux hier, que le ministre de la Justice (M. Hnatyshyn) ne va pas rencontrer ses homologues provinciaux à ce sujet avant 1988, alors que le rapport sur les sentences a été publié en mars dernier. Le gouvernement peut sûrement faire mieux.

[Français]

M. François Gérin (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et du Procureur général du Canada): Monsieur le Président, je remercie mon honorable collègue d'avoir posé cette question parce que, tout d'abord, je dois dire que ses paroles reflètent bien la préoccupation de beaucoup de Canadiens à cet égard. Effectivement, les Canadiens comprennent souvent mal qu'un individu soit condamné à cinq ans et qu'après 1 an et demi il soit mis en liberté conditionnelle à des conditions qu'ils ne connaissent pas.

Monsieur le Président, le ministre de la Justice partage aussi les préoccupations non seulement du député mais de beaucoup de Canadiens et je pense qu'il s'est engagé à agir de façon efficace pour prévenir la criminalité, plus spécialement la criminalité violente. Et les peines prévues au Code criminel devraient peut-être mieux tenir compte de la gravité de l'infraction en cause.

Le 25 mars 1987, le ministre de la Justice a déposé à la Chambre un rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Il s'agit d'un document complexe qui compte 592 pages et 91 recommandations. Il faut prendre le temps d'analyser ce rapport à fond et d'y consacrer toute l'attention qu'il mérite. Les recommandations de ce rapport ont aussi des implications importantes sur tous les aspects du système de justice pénale, depuis le travail de la police jusqu'à

l'application des peines. Ses conséquences pour les provinces sont particulièrement marquées à cause de leur compétence sur l'administration de la justice et sur l'application de nombreuses peines découlant du Code criminel. C'est pour cette raison qu'il est essentiel de laisser aux provinces le temps d'analyser les répercussions possibles du rapport et de leur donner l'occasion d'exprimer pleinement leurs vues. Le ministre de la Justice entend donc procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements provinciaux.

De plus, compte tenu de l'importance de ce sujet pour toutes les parties au système de justice pénale, le ministre de la Justice souhaite consulter tous les groupes intéressés à la question. Ces consultations doivent inclure la magistrature, les associations des avocats de défense, les différentes provinces, les autorités correctionnelles et certains organismes comme la *John Howard Society* qui participe activement au système de justice pénale.

Enfin, nous ne devons pas oublier l'ébauche du nouveau Code criminel préparée par la Commission de réforme du droit. Des projets de réforme majeurs comme le nouveau Code et le Rapport de la Commission sur la détermination de la peine ne peuvent se faire indépendamment l'un de l'autre. Les commentaires faits au sujet de l'un doivent nécessairement prendre l'autre en considération.

Cependant, compte tenu de leur importance pour l'orientation que prendra le système judiciaire canadien, je peux me permettre d'affirmer, monsieur le Président, que le temps qui sera consacré à préparer une réponse réfléchie aux recommandations de la Commission sera bien utilisé.

• (1810)

[Traduction]

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA—L'ASSURANCE DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE—ON DEMANDE DE MODIFIER LA LOI

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur le Président, les 67 000 Canadiens qui ont confié leurs épargnes et leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite à la société Principal Trust et à ses filiales perdront 191 millions de dollars à la suite des faillites de ces entreprises et plus particulièrement celle de la First Investors and Associated Investors.

Alors qu'il parlait au nom du gouvernement, le ministre d'État aux Finances (M. Hockin) a nié toute responsabilité pour cette catastrophe et il a signalé que seuls les déposants de la société Principal Savings and Trust étaient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada; en effet, toutes les autres filiales étaient établies en vertu des lois de l'Alberta et de ce fait, les déposants n'étaient pas assurés par la Société d'assurance-dépôts. Dans les faits et sur le plan juridique, il a tout à fait raison.

Il y a au moins un groupe de gens qui ont investi leurs économies dans des filiales qui avaient tout à fait le droit de s'attendre à ce que leur argent soit protégé. Il s'agit des milliers de gens qui ont placé leurs épargnes, en partie ou en totalité, dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite, par le biais de ces filiales de la société Principal.